



Arrêt

**n° 235 347 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand, 1206
1082 Bruxelles**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par Madame X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans prise [...] en date du 25 octobre 2013 lui notifiée le 31 octobre 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HARDT *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 1993 à une date indéterminée.

1.2. Le 12 mars 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 février 2005. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.3. Le 17 février 2005, elle a été rapatriée vers Sao Paulo dans son pays d'origine, le Brésil.

1.4. Le 14 mars 2006, elle est revenue en Belgique. Une déclaration d'arrivée datée du 4 avril 2006, couvrant son séjour jusqu'au 14 juin 2006, lui a été délivrée par l'administration communale d'Anderlecht.

1.5. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 19 juillet 2012. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 111.746 du 11 octobre 2013.

1.6. Le 3 octobre 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.7. En date du 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 1993 et n'a pas quitté le pays depuis lors. Or, selon le dossier administratif, nous constatons qu'elle a été rapatriée en date du 17.02.2005. Notons aussi la déclaration d'arrivée du 14.03.2006. En outre un cachet de sortie en date du 23.09.2011 et un autre d'entrée, figurent dans les pages de son passeport joint à la présente demande. L'intéressée est arrivée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et

est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque son intégration et la longueur de son séjour en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, elle produit des témoignages de soutien. Or, l'intégration et la longueur de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressée est entrée sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour de plus de 3 mois depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Elle s'est maintenue sur le territoire belge alors qu'elle savait son séjour illégal. L'intéressée est donc à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle aurait dû lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée invoque aussi comme circonstance exceptionnelle le fait que de nombreux membres de sa famille résident de façon tout à fait légale en Belgique. Notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée invoque aussi sa volonté de travailler et produit un contrat de travail titres-services. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, l'intéressée ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Enfin, l'intéressée invoque les critères de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, prétendant que c'est en raison de l'erreur de son précédent conseil qu'elle n'a pas pu en bénéficier. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction ».

1.8. A la même date, la requérante s'est vu délivrer une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 06.09.2012 .

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie: l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 06.09.2013, elle avait 30 jours pour quitter la Belgique, elle n'a pas respecté cette mesure ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante. Elle expose que *« le recours est introduit à rencontre de la décision d'irrecevabilité 9bis ainsi que de l'interdiction d'entrée prise le même jour ; [qu'] il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité [...] ; [qu'] en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité ; [qu'] en effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que la partie requérante a introduite par courrier daté du 30.09.2013, reçu le 03.10.2013 ; [que] l'interdiction d'entrée fait suite au simple constat que la partie requérante n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié le 06.09.2012 et qu'elle n'a donc pas respecté l'obligation de retour [...] ; [que] l'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée ; [que] le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée prise le 25.10.2013 ».*

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction

d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué visé en termes de requête, consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, tandis que le second acte attaqué est une interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire qui a été délivré antérieurement à la requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

En conséquence, le deuxième acte visé dans le recours, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenue pour dépourvue de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le second acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La requérante prend un premier moyen, quant à la première décision d'irrecevabilité, de la violation des *« articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation »*.

3.1.2. Elle expose que *« l'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles ; [que] cette volonté s'est traduite par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la longueur du séjour, couplée à une bonne intégration et à une possibilité de travail ; [que] la partie adverse ne pouvait donc se contenter de faire référence à des arrêts antérieurs à l'application de cette instruction dès lors que le contexte a manifestement évolué ; [qu'] elle devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée [...] ; [que] force est de constater que la simple référence à des arrêts - antérieurs à une période où la requérante voyait des gens se voir octroyer un titre de séjour en raison de leur long séjour et de leur intégration - ne permet pas à la requérante de comprendre la raison même de la décision [...] ; [que] la partie adverse est restée en outre en défaut de répondre à l'argument soulevé dans la demande pris du fait que "votre office ayant décidé en 2009 qu'il était nécessaire de régulariser les personnes dans la même situation que la requérante pour des raisons humanitaires, il n'y a pas de raisons d'adopter une position différente aujourd'hui, Madame [M.D.] pouvant présenter un document d'identité et bénéficiant d'encore plus d'années de séjour en Belgique qu'en 2009" ; [que] la décision querellée est donc insuffisamment motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la notion de circonstances exceptionnelles a*

aujourd'hui évolué ; [qu'] enfin, il convient de noter que le fait que la partie adverse souligne que la requérante pourrait introduire une demande dans son pays d'origine n'est pas pertinent dès lors que la décision d'irrecevabilité est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans ; [que] la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il suffisait que la requérante introduise une demande dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne pouvait ignorer l'interdiction d'entrée qu'elle a imposé à la requérante ».

3.2.1. La requérante prend un second moyen, quant à l'interdiction d'entrée, de la violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2.2. Elle expose que « *la décision d'irrecevabilité est assortie d'une interdiction d'entrée ; [que] la partie adverse justifie la durée de cette interdiction d'entrée en se référant à l'article 74/11 § 1 er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] il y a lieu de remarquer que la prise d'une interdiction d'entrée n'est qu'une faculté [...] ; [que] force est de constater qu'il n'est nullement tenu compte du fait que la requérante est en Belgique depuis près de 20 ans, qu'elle y a construit toute une vie et y travaille ; [que] partant, la décision querellée est insuffisamment motivée et ne respecte pas le prescrit de l'article 74/11 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces circonstances ; [que] la durée de trois ans est en outre un maximum ; [que] la partie adverse n'explique nullement pourquoi elle a estimé nécessaire de donner le maximum à la requérante et se contente de dire que l'obligation de retour n'est pas respectée en l'espèce ; [que] [le] Conseil [de céans] est tenu de vérifier la proportionnalité de la durée de cette interdiction d'entrée compte tenu des faits de l'espèce ; [qu'] en l'absence d'explications relatives à la durée de l'interdiction d'entrée ou - à considérer qu'il s'agit d'une explication - avec la seule référence au non-respect de l'obligation de retour, force est de constater que Votre Conseil ne peut réaliser cet examen ; [qu'] en tout état de cause, outre qu'elle soit illégale en raison de l'insuffisance de la motivation, l'interdiction de trois ans est clairement disproportionnée compte tenu de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique et de son travail ; [que] la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation ; [que] cette interdiction d'entrée viole donc également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité,

à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 3 octobre 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour elle d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ; le fait que de nombreux membres de sa famille résident de façon tout à fait légale en Belgique ; sa volonté de travailler et produit un contrat de travail titres-services ; les critères de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la Loi.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

4.1.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'argument selon lequel la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour serait assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, force est de constater qu'il manque en fait. En effet, il ressort du dossier administratif que l'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire qui a été délivré antérieurement à l'encontre de la requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Force est dès lors de constater que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la requérante, n'est nullement assortie d'une interdiction d'entrée.

4.1.5. En conséquence le premier moyen n'est pas fondé.

